



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

NOTICE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE – ENSEIGNE

Le présent document a pour objet d'aider les communes et les EPCI dans le cadre d'une **dépose d'un dossier de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une enseigne** via le formulaire **CERFA n°14798*01** téléchargeable sur le site service-public :

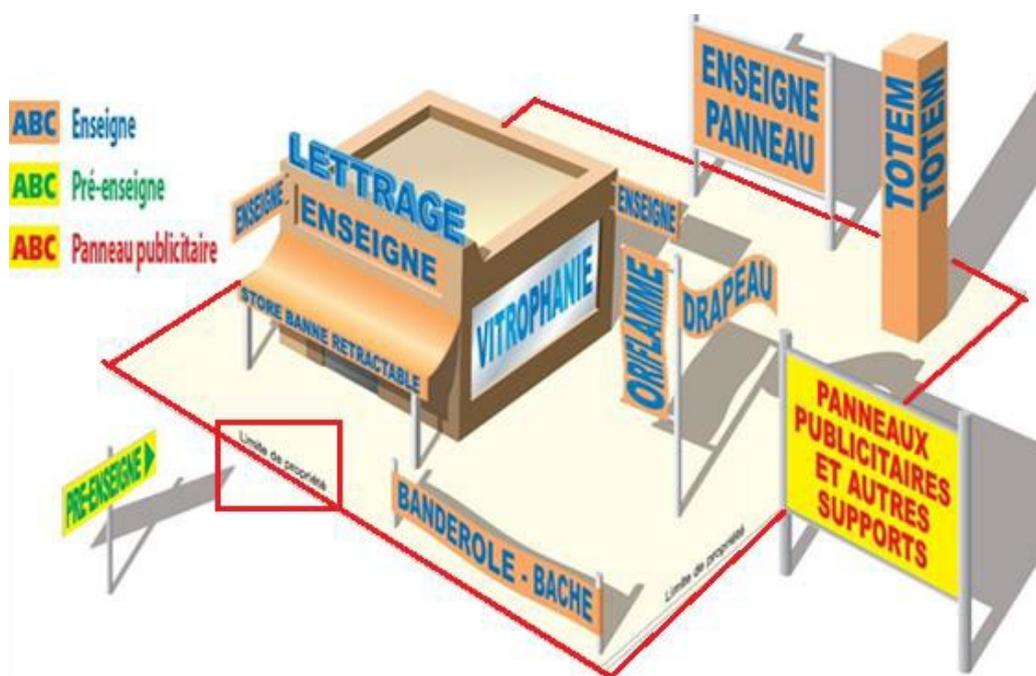
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>

1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE

L'article L581-3-2° du code de l'environnement stipule que constitue une enseigne **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce**. Ainsi pour être qualifié d'enseigne, le dispositif publicitaire doit être situé à l'intérieur de l'unité foncière où s'exerce l'activité (bâtiment et/ou terrain) et le message doit être en lien avec l'activité signalée.

Par ailleurs, selon l'article R581-68 du même code sont considérées comme enseignes temporaires, les enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour une installation de plus de trois mois : des travaux publics, des opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, location et vente), de la location de fonds de commerce ou de la vente de fonds de commerce.



2 DANS QUEL CAS UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

L'existence d'un règlement local de publicité (RLP) ou d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) soumet toutes les enseignes à autorisation préalable* de l'autorité compétente. En l'absence de RLP ou RLPi, seules les enseignes situées dans les lieux d'interdiction de publicité, listés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation préalable*.

* : *avant toute installation.*

2.1 Enseigne permanente

L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne permanente sont soumis à autorisation préalable dans les cas suivants :

– si l'enseigne envisagée est installée sur une commune couverte par un RLP ou RLPi.

Pour connaître si votre commune dispose d'un règlement, vous pouvez consulter la carte accessible sur le site de l'Observatoire des Territoires de la Savoie : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/rlp.php>

– si l'enseigne envisagée est implantée dans une des zones protégées suivantes :

- sur un monument historique classé ou inscrit ;
- dans un site classé ;
- dans le cœur du parc national de la Vanoise ;
- dans une réserve naturelle ;
- sur un arbre ;
- à l'intérieur d'une agglomération et aux abords du périmètre d'un monument historique classé ou inscrit ;
- à l'intérieur d'une agglomération et dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- à l'intérieur d'une agglomération et dans le parc naturel régional du massif des Bauges ;
- à l'intérieur d'une agglomération et dans le parc naturel régional de Chartreuse ;
- à l'intérieur d'une agglomération et dans un site inscrit ;
- à l'intérieur d'une agglomération et dans l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise ;
- à l'intérieur d'une agglomération et dans un site Natura 2000.

2.2 Enseigne temporaire

L'installation d'une enseigne temporaire est soumise à autorisation préalable dans les cas suivants :

– si l'enseigne temporaire envisagée est implantée dans une des zones protégées suivantes :

- sur un monument historique classé ou inscrit ;
- dans un site classé ;

- dans le cœur du parc national de la Vanoise ;
- dans une réserve naturelle ;
- sur un arbre.

– si l’enseigne temporaire envisagée est scellée au sol, ou installée sur le sol, dans une des zones protégées suivantes :

- à l’intérieur d’une agglomération et aux abords du périmètre d’un monument historique classé ou inscrit ;
- à l’intérieur d’une agglomération et dans le périmètre d’un site patrimonial remarquable ;
- à l’intérieur d’une agglomération et dans le parc naturel régional du massif des Bauges ;
- à l’intérieur d’une agglomération et dans le parc naturel régional de Chartreuse ;
- à l’intérieur d’une agglomération et dans un site inscrit ;
- à l’intérieur d’une agglomération et dans l’aire d’adhésion du parc national de la Vanoise ;
- à l’intérieur d’une agglomération et dans un site Natura 2000.

Pour connaître si le projet d’enseignes est concerné par une zone protégée en matière d’affichage publicitaire vous pouvez consulter la carte accessible sur le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8d7cfc70-055a-40ec-818c-684cd8bd32db>

3 COMMENT DOIT ÊTRE REMPLI LE FORMULAIRE CERFA n°14798*01

3.1 Parties concernant les enseignes

Pour un dossier de demande d’autorisation préalable pour l’installation (nouveau dispositif), le remplacement (changement d’un dispositif existant de la même entreprise) ou la modification (changement de dénomination de l’entreprise) d’une enseigne, les éléments suivants doivent être indiqués :

– Point 1 : identité du pétitionnaire

– Point 2 : coordonnées du pétitionnaire – *Afin de faciliter les échanges avec le service instructeur, une adresse électronique doit être précisée*

– Point 3 : adresse de localisation du projet d’enseignes

– Point 4 : indication des caractéristiques des enseignes envisagées ou existantes (conservées) – Les éléments fournis doivent être cohérents avec ceux précisés dans les plans mis en annexe.

– Point 10 : doit être daté et signé, par le déclarant projetant d’exploiter le dispositif ou par son mandataire, pour certifier que les mentions figurant dans le formulaire sont exactes.

Le formulaire CERFA ne permet de déclarer que trois enseignes. Pour un projet comptant plus de trois enseignes, le pétitionnaire peut ajouter autant de pages 2 du formulaire CERFA que d'enseignes à déclarer, et renseigner la partie « 4.2 Enseigne n°2 » (en barrant les n°2 et en les remplaçant par le n° de l'enseigne concernée : 4, 5, 6, etc.).

Méthode de calcul de surface des enseignes apposées sur mur support :

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau de fond qui doit être prise en compte, même si le logo ou la marque n'occupe qu'une faible surface dudit fond.

En effet, dans l'objectif de protéger le cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En l'absence de panneau de fond, c'est la surface du rectangle (fictif le cas échéant) dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image qui est à prendre en compte. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre ou mot par mot : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

EXEMPLE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DE DIFFÉRENTS SUPPORTS

Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



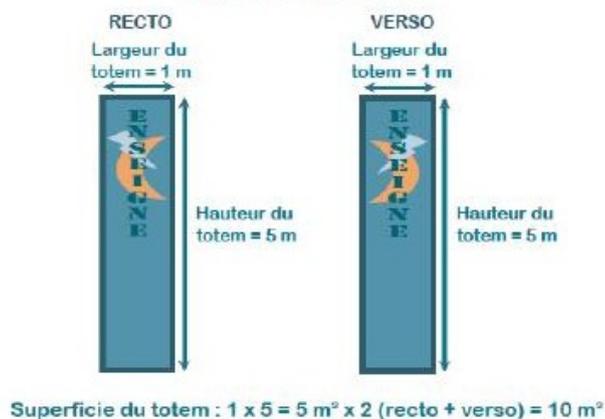
Enseigne composée d'un support sur lequel est inscrit le nom du magasin



Enseigne composée d'une forme et d'un texte



Totem sur lequel est inscrit le nom du magasin au recto et au verso



Identique pour les drapeaux

3.2 Annexes à joindre par le pétitionnaire

La liste des pièces à joindre pour les enseignes est précisée en page 7 du formulaire CERFA :

Pièce		Nombre d'exemplaires
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.		
Vous devez fournir 3 dossiers.		
1. PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES DEMANDES		
AP1. Plan de situation du terrain (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP2. Plan de masse coté (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions	<input type="checkbox"/>	3
AP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	<input type="checkbox"/>	3
<i>(1) cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces AP1 et AP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.</i>		
2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES A JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS		
Lorsque la demande concerne une enseigne ou une enseigne laser		
AP5. Mise en situation de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP6. Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP7. Appréciation sur son intégration dans l'environnement	<input type="checkbox"/>	3
AP8. Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits	<input type="checkbox"/>	3

- AP1 : par exemple, un extrait du plan cadastral
- AP2 :
 - pour les enseignes en façade, une vue de face de la façade commerciale avec les dimensions des limites de propriétés de la façade (Hauteur x Largeur = Surface m²) ;
 - pour les enseignes scellées au sol ou posées au sol, un plan de dessus indiquant la distance du panneau par rapport aux limites de propriété.
- AP3 : pour chaque enseigne, une représentation graphique en précisant les dimensions (hauteur, largeur, épaisseur). Sur chaque croquis devra être repris le numéro de l'enseigne mentionnée au point 4 du formulaire CERFA (enseigne 4.1, enseigne 4.2, etc.).
- AP4 : à fournir uniquement pour une nouvelle installation
- AP5 : photomontage du projet d'enseignes
- AP6 : photo(s) de l'existant
- AP7 : photo(s) de l'immeuble prises de loin (vision d'ensemble)

4 PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R.581-9 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit adresser au service instructeur (commune où est envisagé le projet, ou EPCI de cette commune), en recommandé avec accusé de réception, 3 exemplaires papier du dossier d'enseignes (formulaire CERFA et annexes, avec les photographies et pièces graphiques en couleur).

A la date de réception du dossier d'enseignes, le service instructeur dispose de 1 mois pour vérifier si le dossier est complet. En cas de dossier incomplet, le service instructeur

doit demander les pièces ou informations manquantes au pétitionnaire (par courrier ou courriel). Le pétitionnaire dispose de 2 mois pour compléter son dossier à compter de la réception du courrier ou courriel. En l'absence de réponse du pétitionnaire, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet (article R.581-10-2 du code de l'environnement).

Quand le dossier est complet, le service instructeur doit informer le pétitionnaire de l'enregistrement de son dossier, en envoyant, avec accusé de réception, le récépissé de dépôt figurant en page 9 du formulaire CERFA n°14798*01.

Le service instructeur enregistre le dossier en complétant le cadre réservé à l'administration figurant en page 1 du formulaire CERFA :

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
___/___/___	le ___/___/___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - _____ - _____ - _____ - _____
		  
Date de réception du dossier d'enseignes complet		0 + code INSEE de la commune 73 Numéro d'ordre d'enregistrement

Le service dispose d'un délai d'instruction de deux mois à la réception du récépissé de dépôt par le pétitionnaire.

Durant ce délai, et suivant l'implantation du dispositif publicitaire, le service instructeur consulte pour avis d'autres services (ABF, DREAL,...).

Avant la fin du délai de 2 mois, le service instructeur transmet au pétitionnaire une décision du maire ou du président de l'EPCI. Cette décision doit être envoyée au préfet, chargé du contrôle de légalité.

A la fin des 2 mois, si le pétitionnaire ne reçoit pas de décision, la demande est réputée accordée.

Avant d'installer les enseignes, le pétitionnaire doit attendre la décision du maire ou du président de l'EPCI, ou la fin du délai d'instruction.